

## GESTION MENÉE DANS DES CONDITIONS D'INCERTITUDE

10.1 La Commission note les progrès réalisés par le Comité scientifique en matière de gestion dans des conditions d'incertitude (SC-CAMLR-XVIII, section 7).

Gestion de *Dissostichus* spp.

10.2 De nouvelles informations sur la croissance et la mortalité naturelle de *Dissostichus* spp., pertinentes à la gestion de ces espèces, ont été présentées au WG-FSA. Il reste encore beaucoup à faire pour améliorer ces estimations. Il serait possible, par exemple, de dériver davantage d'informations sur la mortalité par le biais d'analyses des expériences de marquage. Ce type d'études pourrait également générer des informations sur les migrations de ces espèces vers les lieux de reproduction et d'alimentation.

Évaluation des limites de capture dans les pêcheries à engins mixtes

10.3 La Commission prend note des premiers résultats des travaux visant à fixer des limites de capture conformes aux critères de décision de la CCAMLR pour déterminer une capture combinée qui soit appropriée pour les pêcheries au chalut et à la palangre dans une même région d'évaluation. La mesure provisoire proposée par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 7.6) est approuvée.

Dispositions générales sur les captures accessoires

10.4 Des progrès ont également été réalisés avec l'élaboration d'une mesure générale sur les captures accessoires. La Commission note que les informations sur l'abondance des espèces des captures accessoires sont rares, notamment en ce qui concerne les familles de Rajidae et Macrouridae capturées dans les opérations de pêche à la palangre. La Commission prend note, à titre général, de diverses possibilités visant à réduire la capture accessoire dans les pêcheries nouvelles ou exploratoires (à la palangre et au chalut) de la zone de la Convention (SC-CAMLR-XVIII, paragraphes 7.8 et 7.9) :

- i) le taux maximal de capture accessoire de Macrouridae est fixé à 18% en poids de la capture de *Dissostichus* spp. par rectangle à échelle précise;
- ii) le taux maximal de capture accessoire de Rajidae fixé est de 10 à 15% en poids de la capture de *Dissostichus* spp. par rectangle à échelle précise;
- iii) lorsqu'une proportion de la capture accessoire est dépassée, le navire doit se déplacer à 5 milles nautiques au minimum du lieu de pêche (pour la pêche à la palangre, la localisation de la pêche est à mi-distance entre le point de filage et le point de virage de la palangre); et
- iv) le seuil sous lequel il n'est pas nécessaire de quitter un lieu de pêche lorsque la proportion de la capture accessoire est dépassée est fixé à 100 kg (de capture totale).

10.5 La Commission note qu'il est essentiel que les données à collecter, proportionnées à celles qui sont requises pour l'espèce cible, soient spécifiés dans les mesures de conservation relatives aux pêcheries nouvelles ou exploratoires. Il est également noté que certains membres procèdent déjà à la collecte de données sur l'abondance des captures accessoires dans les pêcheries nouvelles ou exploratoires.

#### Base scientifique d'une structure régulatrice

10.6 La Commission prend note des progrès réalisés en matière de définition d'une structure régulatrice pour la mise en place des pêcheries de la CCAMLR (SC-CAMLR-XVIII, paragraphes 7.11 à 7.23). Le président du Comité scientifique avait chargé un petit groupe d'étude spécial de s'occuper de cette question pendant la période d'intersession; ses conclusions ont été discutées par le WG-FSA et le Comité scientifique.

10.7 Il est noté que la mise en place d'une structure régulatrice unifiée est un processus itératif qui risque de prendre un certain temps et qui nécessite l'examen des points suivants :

- i) phases de mise en place d'une pêcherie;
- ii) procédure régissant mise en place d'une pêcherie; et
- iii) désignation du statut des différents stades de la pêcherie.

10.8 La Commission note que les phases de mise en place d'une pêcherie comprendraient :

- i) la définition des critères d'entrée des pêcheries non établies, qu'elles soient ou non déjà classées dans les catégories de pêcherie "nouvelle" ou "exploratoire";
- ii) une procédure de notification contenant une déclaration non équivoque de la stratégie d'exploitation;
- iii) des plans de recherche et de collecte de données ainsi que la mise au point de stratégies d'exploitation de précaution à l'échelle de chacun des navires et de chacune des régions; et
- iv) l'examen de l'actualité des évaluations à l'égard de situations dans lesquelles une pêcherie qui a été abandonnée risque de reprendre.

10.9 La procédure visant à mettre en place une pêcherie consisterait à :

- i) déterminer le statut de chaque stock; et
- ii) estimer le rendement au moyen de modèles fondés sur les critères de décision (tels que le modèle de rendement du krill, le modèle de rendement généralisé).

10.10 La Commission est consciente de l'importance de l'établissement de stratégies d'exploitation de précaution dès les premières phases d'expansion des pêcheries, et de la conduite de recherches pour évaluer l'état des stocks, déterminer les limites de capture et évaluer les stratégies d'exploitation.

10.11 La Commission approuve l'ordre de priorité des futurs travaux, dont la liste a été dressée par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XVIII, paragraphes 7.21 et 7.22) dans le but :

- i) d'ajuster la structure de développement des pêcheries décrite dans SC-CAMLR-XVIII/BG/25;

- ii) d'identifier les données requises tant des opérations commerciales que des campagnes de recherche;
- iii) de mettre en place des procédures d'évaluation robustes; et
- iv) de déterminer le statut de chaque pêcherie.

10.12 La Commission décide que ces activités doivent être considérées par le groupe d'étude spécial qui devra soumettre un document à cet égard au Comité scientifique et à ses groupes de travail en 2000.

10.13 Le Chili partage le point de vue de la Communauté européenne qui appuie l'idée d'une structure régulatrice de fondement conceptuel pour toutes les étapes et les procédures réglant la mise en place d'une pêcherie. Tout en louant les efforts fournis par le groupe d'étude chargé de cette question (SC-CAMLR-XVIII/BG/25), le Chili fait trois observations : i) bien qu'il soit nécessaire de s'occuper en priorité des pêcheries nouvelles et exploratoires, cet exercice devrait englober le cycle entier d'une pêcherie; ii) la transition d'un stade à un autre doit être perfectionnée; et iii) il conviendrait d'introduire un élément scientifique plus solide dans chaque stade de la pêcherie, regroupant la recherche, la collecte de données et les méthodes préventives, sans oublier l'avis du président du Comité scientifique selon lequel la CCAMLR devrait éviter une nouvelle crise telle que celle de la décimation de *N. rossii*.

10.14 La Commission appuie le Comité scientifique qui recommande d'appliquer à toutes les notifications d'intention de mener des pêcheries nouvelles ou exploratoires de *Dissostichus* spp. le système de notification préalable stipulé dans la mesure de conservation 65/XII, du fait que, de par l'ampleur de la pêche IUU de ces espèces dans bien des secteurs de la zone de la Convention, il n'est pas réaliste de considérer ces pêcheries comme des pêcheries nouvelles (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 7.23).